

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

 Division de la Presse et de l'Information

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°42/04**

25 mai 2004

Conclusions de l'avocat général dans les procédures de pourvoi C-12/03 P et C-13/03 P

*Commission/Tetra Laval*

**L'AVOCAT GÉNÉRAL ANTONIO TIZZANO ESTIME QUE, MÊME SI LE TRIBUNAL A COMMIS PLUSIEURS ERREURS DE DROIT (EN PARTICULIER QUANT À L'ÉTENDUE DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL), IL N'Y A PAS LIEU D'ANNULER LES ARRÊTS ATTAQUÉS**

En octobre 2001, la Commission a interdit une concentration entre Tetra Laval SA (Tetra), appartenant à un groupe dominant dans le secteur de l'emballage de boissons dans le carton, et Sidel SA, entreprise leader dans la production d'équipements pour les emballages de boissons en polyéthylène téréphthalate (PET). Cette opération, selon la Commission, aurait conduit à la création d'une position dominante sur les marchés de l'emballage en PET et aurait renforcé la position dominante de Tetra dans l'emballage en carton. Par décision du 30 janvier 2002, la Commission a ensuite ordonné la séparation des deux sociétés, afin de rétablir les conditions d'une concurrence effective.

Suite au recours de Tetra devant le Tribunal de première instance, les deux décisions ont été annulées par les arrêts du 25 octobre 2002<sup>1</sup>. La Commission a formé un pourvoi contre ces arrêts du Tribunal.

L'Avocat général Tizzano présente aujourd'hui ses conclusions.

Il estime que les griefs formulés par la Commission à l'encontre de l'arrêt relatif à la décision d'interdiction de la concentration, sont fondés eu égard aux appréciations du Tribunal quant à la croissance prévisible du PET pour l'emballage des produits laitiers liquides et à la différence de coûts entre le PET et le carton. Ces appréciations du Tribunal sont infirmées, de l'avis de l'avocat général, selon les cas, par l'étendue excessive du contrôle juridictionnel exercé par le Tribunal, par une analyse erronée ou incomplète des éléments pertinents ou encore par une insuffisance de motivation.

<sup>1</sup> Voir C.P. n° 87/2002 du 25 octobre 2002 (<http://curia.eu.int/fr/actu/communiques/cp02/aff/cp0287fr.htm>)

En revanche, le Tribunal n'aurait pas commis d'erreur de droit en reprochant à la Commission de ne pas avoir pris en considération, en tant que dissuasion possible de certaines pratiques particulières d'«effet de levier» (leveraging), le caractère illégal des comportements par lesquels ces pratiques se seraient concrétisées (notamment l'exploitation abusive d'une position dominante) ainsi que les engagements proposés par Tetra sur ce point.

Par ailleurs sont aussi infondés, les griefs formulés par la Commission quant:

à la subdivision possible des marchés relatifs à certains équipements selon leur utilisation finale; et  
au renforcement de la position dominante de Tetra en raison de la diminution de la concurrence indirecte provenant du PET.

L'avocat général considère enfin que les griefs formulés par la Commission et relatifs à l'éventuelle création d'une position dominante sur les marchés de certains équipements pour la production de récipients en plastique ne sont que partiellement fondés. Selon lui, le Tribunal n'a commis d'erreurs de droit qu'en ce qui concerne l'avantage de «premier arrivant» dans l'emballage des produits laitiers liquides et la possibilité pour les «convertisseurs» de résister au «leveraging».

En conclusion, s'il reconnaît que le Tribunal a commis plusieurs erreurs (notamment en ce qui concerne l'étendue du contrôle juridictionnel), l'avocat général suggère à la Cour de ne pas annuler l'arrêt attaqué, dans la mesure où son dispositif est fondé, en tout état de cause, pour d'autres motifs de droit.

En conséquence, l'avocat général propose à la Cour de rejeter également le pourvoi dirigé contre l'arrêt relatif à la décision de séparation.

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés.**

***Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.***

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles: français, anglais, espagnol, allemand, italien, polonais*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur notre page internet <http://www.curia.eu.int>.  
Il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme E. Cigna  
tel. (00352) 4303 2582 fax (00352) 4303 2674*